

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2022-64

### Convention financière avec la commune de ROSOY Enfouissement des réseaux Rue des Marais : Tanche 2

**Le Président du SEZEO,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux pour la commune de ROSOY.

#### • DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La convention financière avec la commune de ROSOY fixant les conditions de participation aux travaux d'enfouissement des réseaux est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 15/11/2022

Le Président,  
O. FERREIRA





**CONVENTION FINANCIÈRE N°**  
**Enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et télécommunication**  
 ROSOY – Rue Des Marais-Rue de la Chapelle -Rue du Prieuré : TRANCHÉE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022  
 Reçu en préfecture le 15/11/2022  
 Affiché le   
 ID : 060-200069292-20221115-DP202264-AR

Entre  
 La commune de ROSOY, représentée par M Gérard LAFITTE, Maire, dûment habilité aux fins présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"  
 ET

Le Syndicat des Energies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.  
 Ci-après désigné le "SEZEO"

**PRÉAMBULE :**

La commune de ROSOY a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.  
 Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.  
 Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'enfouissement de rues des Marais - de la Chapelle - du Prieuré, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

**2. COÛT DE L'OPÉRATION**

L'ensemble de l'opération est évalué à **263 476,51 €** hors taxe et hors actualisation de prix.  
 Les coûts sont répartis ainsi :

	TOTAL HT	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	RÉSEAU TÉLÉCOM
Maitrise d'œuvre	13 449,01 €	5 783,08 €	1 882,86 €	5 783,08 €
Diag amiante	1 000,00 €	430,00 €	140,00 €	430,00 €
SPS	4 500,00 €	1 935,00 €	630,00 €	1 935,00 €
TRAVAUX	244 527,50 €	111 793,53 €	77 218,53 €	55 515,43 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>263 476,51 €</b>	<b>119 941,61 €</b>	<b>79 871,39 €</b>	<b>63 663,51 €</b>

**ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE**

La participation financière de la commune est estimée à **146 330,76 euros** calculée ainsi.

**a. Réseau basse tension**

Etant donné qu'il s'agit d'un enfouissement du réseau basse tension, la commune prend en charge 35 % du montant des dépenses hors taxe constatées soit :  
**41 979,56 euros**

**b. Réseau éclairage public**

La commune contribue à hauteur de 35 % des dépenses hors taxe constatées.  
 Concernant le matériel (fourniture et pose), la commune contribuera en totalité aux dépenses excédant les plafonds fixés par le règlement de service éclairage public en vigueur.

La contribution de la commune est donc estimée à : **27 954,99 euros**

**c. Réseau télécommunication**

Les dépenses affectées au réseau de télécommunication, sont intégralement prises en charge par la commune pour leur montant constaté toutes taxes comprises, soit : **76 396,21 euros**

En cas de participation financière d'Orange, le montant net perçu par le SEZEO sera déduit du montant du par la commune.

**3. SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE**

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

**4. PAIEMENTS**

**a. Appel de fonds**

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

**b. Solde**

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévue par l'article 20 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

**Coefficient d'actualisation**

L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.

Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$$K = \frac{TP12a(M-3)}{TP12a(M0)}$$

Dans laquelle :

TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.

TP12a (m0) est l'index Initial du mois 0 (m0), c'est à dire le mois de septembre 2019. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

**5. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

**6. LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.